
2nd Session, 55th Legislature
New Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

2^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

BILL
5

QUEEN'S PRINTER ACT

PROJET DE LOI
5

LOI SUR L'IMPRIMEUR DE LA REINE

Read first time: December 3, 2004

Première lecture : le 3 décembre 2004

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. BRADLEY GREEN, Q.C.

L'HON. BRADLEY GREEN, c.r.

BILL 5

PROJET DE LOI 5

Queen's Printer Act

Loi sur l'Imprimeur de la Reine

Chapter Outline

Sommaire

Definition of "publish"	1
Appointment	2
Duties	3
Certified copies of Acts	4
Distribution and sale	5
Consolidations	6
Publication in <i>The Royal Gazette</i>	7
Delegation	8
Administration	9
Regulations	10
Transitional	11
<i>Control of Municipalities Act</i>	12
<i>Co-operative Associations Act</i>	13
<i>Corporations Act</i>	14
<i>Corrupt Practices Inquiries Act</i>	15
<i>Evidence Act</i>	16
<i>Health Act</i>	17
<i>Interpretation Act</i>	18
<i>Public Health Act</i>	19
<i>Regulations Act</i>	20
<i>Sale of Lands Publication Act</i>	21
<i>Winding-up Act</i>	22
<i>Woodsmen's Lien Act</i>	23
Repeal	24
Commencement	25

Définition de « publier »	1
Nomination	2
Fonctions	3
Copies certifiées conformes des lois	4
Distribution et vente	5
Refontes	6
Publication dans la <i>Gazette royale</i>	7
Délégation	8
Application	9
Règlements	10
Dispositions transitoires	11
<i>Loi sur le contrôle des municipalités</i>	12
<i>Loi sur les associations coopératives</i>	13
<i>Loi sur les corporations</i>	14
<i>Loi relative aux enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses</i>	15
<i>Loi sur la preuve</i>	16
<i>Loi sur la santé</i>	17
<i>Loi d'interprétation</i>	18
<i>Loi sur la santé publique</i>	19
<i>Loi sur les règlements</i>	20
<i>Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces</i>	21
<i>Loi sur la liquidation des compagnies</i>	22
<i>Loi sur le droit de rétention des bûcherons</i>	23
Abrogation	24
Entrée en vigueur	25

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definition of “publish”

1 In this Act, “publish” means to make public by or through any media.

Appointment

2 The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a person as Queen’s Printer for the Province.

Duties

3(1) The Queen’s Printer, under the direction of the Attorney General, shall perform the duties that are assigned to the Queen’s Printer by law or by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The Queen’s Printer shall publish the Acts of New Brunswick, the regulations of New Brunswick and *The Royal Gazette*.

Certified copies of Acts

4 The Clerk of the Legislative Assembly shall provide the Queen’s Printer with a certified copy of each Act of the Legislature as soon as the Act has received assent.

Distribution and sale

5 Copies of Acts, regulations and *The Royal Gazette* may be distributed or sold by the Queen’s Printer.

Consolidations

6(1) The Queen’s Printer may maintain a consolidation of the Acts of New Brunswick and a consolidation of the regulations of New Brunswick.

6(2) In maintaining a consolidation of the Acts or regulations, the Queen’s Printer may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of any Act or regulation.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définition de « publier »

1 Dans la présente loi, « publier » signifie rendre public par le biais des médias.

Nomination

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne Imprimeur de la Reine pour la province.

Fonctions

3(1) L’Imprimeur de la Reine, sous la direction du procureur général, remplit les fonctions qui lui sont assignées par la loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) L’Imprimeur de la Reine publie les lois et règlements du Nouveau-Brunswick et la *Gazette royale*.

Copies certifiées conformes des lois

4 Le greffier de l’Assemblée législative fournit à l’Imprimeur de la Reine une copie certifiée conforme de chaque loi de la Législature dès que la loi est sanctionnée.

Distribution et vente

5 L’Imprimeur de la Reine peut distribuer ou vendre des exemplaires de lois, de règlements et de la *Gazette royale*.

Refontes

6(1) L’Imprimeur de la Reine peut faire une refonte des lois du Nouveau-Brunswick et une refonte des règlements du Nouveau-Brunswick.

6(2) Dans le cadre d’une refonte des lois ou des règlements, l’Imprimeur de la Reine peut apporter des modifications relativement à la forme et au style et relativement aux erreurs typographiques sans toutefois changer le fond d’une loi ou d’un règlement.

6(3) The Queen's Printer may publish the consolidated Acts or consolidated regulations in the frequency that the Queen's Printer considers appropriate.

6(4) A consolidated Act does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original Act and any subsequent amendments.

6(5) A consolidated regulation does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original regulation and any subsequent amendments.

6(6) In the event of an inconsistency between a consolidated Act published by the Queen's Printer and the original Act or a subsequent amendment, the original Act or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

6(7) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Queen's Printer and the original regulation or a subsequent amendment, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

Publication in *The Royal Gazette*

7(1) Publication of proclamations, of official notices, and of all such matters as are from time to time ordered by the Lieutenant-Governor in Council to be published, shall be made in *The Royal Gazette*.

7(2) All advertisements, notices or documents that by any Act or law in force in the Province are required to be published or given by the government of the Province, a department or agency of the government of the Province, a sheriff, a municipal or other local authority, an officer, a person or a party shall be published or given in *The Royal Gazette* unless some other mode of publishing or giving them is directed by law.

6(3) L'Imprimeur de la Reine peut publier les lois refondues ou les règlements refondus selon la fréquence qu'il juge appropriée.

6(4) Une loi refondue n'est pas de droit nouveau mais elle s'interprète comme une refonte des règles de droit contenues dans la loi d'origine et ses modifications subséquentes.

6(5) Un règlement refondu n'est pas de droit nouveau mais il s'interprète comme une refonte des règles de droit contenues dans le règlement d'origine et ses modifications subséquentes.

6(6) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi refondue publiée par l'Imprimeur de la Reine.

6(7) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement refondu publié par l'Imprimeur de la Reine.

Publication dans la *Gazette royale*

7(1) La publication des proclamations, des avis officiels, et de tous les textes dont le lieutenant-gouverneur en conseil décrète la publication, est faite dans la *Gazette royale*.

7(2) Les annonces, avis ou documents que le gouvernement de la province, un ministère ou une agence du gouvernement de la province, un shérif, une autorité municipale ou autre autorité locale, un fonctionnaire, une personne ou une partie à une action doit publier ou faire en application d'une loi ou d'un texte législatif en vigueur dans la province doivent être publiés ou paraître dans la *Gazette royale*, à moins que la loi n'ordonne de les faire publier ou paraître d'une autre manière.

Delegation

8(1) The Queen's Printer may designate persons to act on behalf of the Queen's Printer.

8(2) Without limiting subsection (1), the Queen's Printer may, in writing, delegate to a Minister of the Crown or the head of a corporation that is an agent of Her Majesty in right of the Province the authority under section 5 to distribute or sell copies of Acts, regulations or *The Royal Gazette*.

8(3) The Queen's Printer shall, in a written delegation under this section,

- (a) establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority,
- (b) set out any limitations, terms, conditions and requirements that the Queen's Printer considers appropriate to impose on the delegate, and
- (c) authorize the delegate to subdelegate the authority to an employee of the department or corporation administered by that delegate and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Queen's Printer's written delegation.

8(4) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated authority in the manner established in the Queen's Printer's written delegation and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the written delegation.

8(5) A subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated authority in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

Administration

9 The Attorney General is responsible for the administration of this Act.

Délégation

8(1) L'Imprimeur de la Reine peut désigner des personnes pour le représenter.

8(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'Imprimeur de la Reine peut déléguer par écrit à un ministre de la Couronne ou à un dirigeant d'une corporation mandataire de Sa Majesté du chef de la province l'autorité en vertu de l'article 5 de distribuer ou de vendre des copies de lois, de règlements ou de la *Gazette royale*.

8(3) L'Imprimeur de la Reine, dans une délégation écrite prévue au présent article, fait ce qui suit :

- a) il établit la manière selon laquelle le délégué exerce ce qui lui a été délégué;
- b) il indique les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées d'imposer au délégué;
- c) il autorise le délégué à sous-déléguer l'autorité à un employé du ministère ou de la corporation administré par ce délégué et à imposer au sous-délégué toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué estime appropriées, en plus de celles établies dans la délégation écrite de l'Imprimeur de la Reine.

8(4) Un délégué ou un sous-délégué auquel s'applique le présent article exerce l'autorité déléguée de la manière établie dans la délégation écrite de l'Imprimeur de la Reine et conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences qui sont imposées dans la délégation écrite.

8(5) Un sous-délégué auquel s'applique le présent article exerce l'autorité déléguée conformément à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences qui lui sont imposées par le délégué.

Application

9 Le procureur général est chargé de l'application de la présente loi.

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing charges to be paid for the purchase of copies of Acts, regulations and *The Royal Gazette* and for the purchase of related materials;
- (b) prescribing charges to be paid for the publication in *The Royal Gazette* of
 - (i) proclamations,
 - (ii) official and other notices,
 - (iii) advertisements,
 - (iv) documents, and
 - (v) matters from time to time ordered by the Lieutenant-Governor in Council to be published;
- (c) prescribing fees to be charged for services provided by the office of the Queen's Printer to any person.

Transitional

11 *The person appointed under section 1 of the Queen's Printer Act, chapter Q-3 of the Revised Statutes, 1973, as the acting Queen's Printer by virtue of Order in Council 2001-506 shall be deemed on the commencement of this section to have been appointed under section 2 of this Act as the acting Queen's Printer.*

Control of Municipalities Act

12 *Section 36 of the French version of the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "doit être inséré" and substituting "doit être donné".*

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les frais à payer pour l'achat d'exemplaires de lois, de règlements et de la *Gazette royale* et pour l'achat de matériel connexe;
- b) prescrivant les frais à payer pour la publication dans la *Gazette royale* de ce qui suit :
 - (i) des proclamations,
 - (ii) des avis officiels ou autres avis,
 - (iii) des annonces,
 - (iv) des documents,
 - (v) des textes dont le lieutenant-gouverneur en conseil décrète la publication;
- c) prescrivant les droits exigibles pour les services fournis par le bureau de l'Imprimeur de la Reine à toute personne.

Dispositions transitoires

11 *La personne nommée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Imprimeur de la Reine, chapitre Q-3 des Lois révisées de 1973, à titre d'Imprimeur de la Reine par intérim en vertu du décret en conseil 2001-506 est réputée à l'entrée en vigueur du présent article avoir été nommée en vertu de l'article 2 de la présente loi à titre d'Imprimeur de la Reine par intérim.*

Loi sur le contrôle des municipalités

12 *L'article 36 de la version française de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « doit être inséré » et son remplacement par « doit être donné ».*

Co-operative Associations Act

13 *Subsection 43(4) of the French version of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out “devra être inséré” and substituting “devra être publié”.*

Corporations Act

14(1) *Subsection 8(2) of the French version of the Corporations Act, chapter C-24 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “insérée” and substituting “publiée”.*

14(2) *Section 11 of the English version of the Act is amended by striking out “production of The Royal Gazette” and substituting “production of a copy of The Royal Gazette”.*

Corrupt Practices Inquiries Act

15 *Section 8 of the French version of the Corrupt Practices Inquiries Act, chapter C-27 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “par insertion” and substituting “par la publication”;

(b) in subsection (2) by striking out “l’insertion” and substituting “la publication”.

Evidence Act

16(1) *Paragraph 63(1)(b) of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “printed” and substituting “published or printed”.*

16(2) *Paragraph 64(b) of the Act is amended by striking out “printed” and substituting “published or printed”.*

Loi sur les associations coopératives

13 *Le paragraphe 43(4) de la version française de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression de « devra être inséré » et son remplacement par « devra être publié ».*

Loi sur les corporations

14(1) *Le paragraphe 8(2) de la version française de la Loi sur les corporations, chapitre C-24 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « insérée » et son remplacement par « publiée ».*

14(2) *L’article 11 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « production of The Royal Gazette » et son remplacement « production of a copy of The Royal Gazette ».*

Loi relative aux enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses

15 *L’article 8 de la version française de la Loi relative aux enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, chapitre C-27 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « par insertion » et son remplacement par « par la publication »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’insertion » et son remplacement par « la publication ».

Loi sur la preuve

16(1) *L’alinéa 63(1)(b) de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « imprimé » et son remplacement par « publié ou imprimé ».*

16(2) *L’alinéa 64b) de la Loi est modifié par la suppression de « imprimé » et son remplacement par « publié ou imprimé ».*

16(3) Section 67 of the Act is repealed and the following is substituted:

67 All copies of official and other notices, advertisements and documents published or printed in the *Canada Gazette* or in *The Royal Gazette*, and all matters contained in the appendix to a volume of the Acts of the Legislature purporting to be published or printed by or by the authority of the Queen's Printer, are *prima facie* evidence of the originals, and of the contents thereof.

Health Act

17 Subsection 12(2) of the Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "inserted in an issue of" and substituting "published in".

Interpretation Act

18(1) Section 16 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "printed" and substituting "that appear".

18(2) Section 35 of the English version of the Act is amended by striking out "printed" and substituting "published".

Public Health Act

19 Subsection 26(7) of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by striking out "inserted in an issue of" and substituting "published in".

Regulations Act

20(1) Section 6 of the Regulations Act, chapter R-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is repealed.

20(2) Section 7 of the Act shall be amended by striking out "printed" and substituting "published".

16(3) L'article 67 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

67 Toutes les copies d'avis, d'annonces et de documents officiels ou autres, publiés ou imprimés dans la *Gazette du Canada* ou la *Gazette royale*, de même que les affaires contenues en annexe d'un volume des lois de la Législature qui est présenté comme étant publié ou imprimé par l'Imprimeur de la Reine ou sous son autorité font preuve *prima facie* des originaux et de leur contenu.

Loi sur la santé

17 Le paragraphe 12(2) de la Loi sur la santé, chapitre H-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « inséré dans un numéro de » et son remplacement par « publié dans ».

Loi d'interprétation

18(1) L'article 16 de la Loi d'interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « sont imprimés » et son remplacement par « apparaissent ».

18(2) L'article 35 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « printed » et son remplacement par « published ».

Loi sur la santé publique

19 Le paragraphe 26(7) de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par la suppression de « paraître dans un numéro de » et son remplacement par « être publié dans ».

Loi sur les règlements

20(1) L'article 6 de la Loi sur les règlements, chapitre R-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est abrogé.

20(2) L'article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « imprimés » et son remplacement par « publiés ».

Sale of Lands Publication Act

21 Section 1 of the Sale of Lands Publication Act, chapter S-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (1)(e) by striking out “inserted in one regular issue” and substituting “published in one regular issue”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “inserted” and substituting “published”.*

Winding-up Act

22 Section 7 of the Winding-up Act, chapter W-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “inserting an advertisement once in The Royal Gazette and twice in a newspaper published” and substituting “publishing an advertisement once in The Royal Gazette and inserting an advertisement twice in a newspaper published”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “production of The Royal Gazette with the notice inserted” and substituting “production of a copy of The Royal Gazette with the notice published”.*

Woodsmen's Lien Act

23 Subsection 14(3) of the French version of the Woodmen's Lien Act, chapter W-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “insérée” and substituting “publiée”.

Repeal

24(1) The Queen's Printer Act, chapter Q-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

24(2) Any Order in Council made under the Queen's Printer Act, chapter Q-3 of the Revised

Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces

21 L'article 1 de la Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces, chapitre S-2 des Lois révisées de 1973 est modifié

a) *au passage qui précède l'alinéa (1)e, par la suppression de « inséré dans un numéro régulier » et son remplacement par « publié dans un numéro régulier »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « inséré » et son remplacement par « publié ».*

Loi sur la liquidation des compagnies

22 L'article 7 de la Loi sur la liquidation des compagnies, chapitre W-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « par l'insertion d'une annonce dans une édition de la Gazette royale et deux éditions d'un journal publié » et son remplacement par « par la publication d'une annonce dans une édition de la Gazette royale et par l'insertion d'une annonce dans deux éditions d'un journal publié »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « sur production de la Gazette royale portant l'avis inséré » et son remplacement par « sur production d'un exemplaire de la Gazette royale portant l'avis publié ».*

Loi sur le droit de rétention des bûcherons

23 Le paragraphe 14(3) de la version française de la Loi sur le droit de rétention des bûcherons, chapitre W-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « insérée » et son remplacement par « publiée ».

Abrogation

24(1) La Loi sur l'Imprimeur de la Reine, chapitre Q-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée.

24(2) Tout décret en conseil pris en vertu de la Loi sur l'Imprimeur de la Reine, chapitre Q-3 des

Statutes, 1973, and in force immediately before the commencement of this section is revoked.

Lois révisées de 1973, et qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est abrogé.

Commencement

Entrée en vigueur

25 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

25 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.